



Arrêt

**n° 110 034 du 18 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue, originaire de la cellule de Nyamasheke, secteur de Butambara, préfecture de Cyangugu, Rwanda, où vous avez vécu jusqu'à votre exil en République Démocratique du Congo le 17 juillet 1994. Durant votre exil, votre époux, votre mère et plusieurs de vos frères et soeurs sont assassinés par les Inkotanyis (militaires du Front Patriotique Rwandais).

En 1975, vous vous engagez en faveur du MRND (Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement) et êtes élue responsable de ce parti au niveau de votre cellule, jusqu'à ce que face à vos responsabilités familiales, vous décidiez de quitter le parti en 1990. Depuis, vous ne menez plus aucune activité politique.

En mai 1997, vous rentrez d'exil et vous réinstallez à Nyamasheke. Régulièrement, vous et vos enfants rencontrez des ennuis avec des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais), ces derniers vous infligeant des mauvais traitements et vous accusant d'être des interahamwes. Afin de rénover votre maison détruite des suites de la guerre, vous achetez du matériel à un individu. En 2006, vous êtes mise en cause devant une juridiction gacaca par rapport à cet achat, le matériel en question n'appartenant pas au vendeur à qui vous l'avez acheté. Par conséquent, vous êtes condamnée à payer une amende de 50 000 fr. rwandais à la personne vous l'ayant vendu, cette dernière étant pour sa part condamnée à payer une amende de 200 000 fr. rwandais.

En avril 2009, le conseiller de votre secteur se présente à votre domicile accompagné de votre fils [N.N.C.P.] (menotté) afin de trouver des armes, des documents et des munitions appartenant à un certain [M.]. Vous êtes également accusée d'héberger des Interahamwes à votre domicile. A la même période environ, alors qu'une de vos filles nettoie un domicile dans le cadre de travaux communautaires, celle-ci découvre une liste des Interahamwes se trouvant à l'extérieur du pays. Sur celle-ci, vous vous trouvez en première position. En outre, tous vos enfants se trouvent également sur cette liste.

Après avoir obtenu son permis de conduire, votre fils [N.N.C.P.] décide d'aider son cousin [J.P.] dans le cadre de ses activités commerciales afin de gagner un peu d'argent. Dans ce cadre, lorsque ceux-ci franchissent la frontière entre Goma et Gisenyi, ils sont arrêtés et battus par des militaires du FPR, accusés d'être des combattants d'INGABIRE et d'être allés à Goma pour se procurer des documents et des munitions. Après avoir nié ces accusations, votre fils et [J.P.] sont placés en détention pour quelques jours avant de retrouver leur liberté.

En janvier 2010, [G.N.], conseiller de votre secteur, vous fait savoir que vous êtes accusés, vous et votre famille, d'être des complices de INGABIRE et des Interahamwes. Celui-ci ajoute que si des balles fusent ou des grenades explosent dans le cadre de la campagne précédant les élections présidentielles de août 2010, votre famille ne s'en sortira pas indemne. Suite à ces événements, votre fils [N.N.C.P.] est pointé du doigt par le sous préfet, ce dernier l'accusant d'être un interahamwe.

Le 30 mars 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain, après avoir fait escale à Kampala. Le 12 avril 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre fils [J.R.N.] est actuellement accusé d'avoir pillé des biens pour une valeur de 80 000 fr. rwandais. Vous précisez que si ce montant n'est pas payé, la gacaca l'ayant condamné procèdera à la vente aux enchères de certains de vos biens pour rembourser ce montant. Par ailleurs, votre fils [N.N.C.P.] a également été battu par des hommes durant la nuit à différentes reprises. A chaque fois, ces inconnus cherchent à savoir où vous êtes. Depuis ces événements, vos enfants ont quitté leur domicile.

Le 24 décembre 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 70898 du 29 novembre 2011.

Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 25 février 2013. A l'appui de celle-ci vous versez une copie de votre passeport, une lettre de votre fille [M.-L. I.], le certificat de naissance de votre fille [M.-C. I.] (CG [...]), un témoignage accompagné d'un « à qui de droit » relatif à votre fils [J.-B. S.] (CG [...]) ainsi que son attestation de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 70898 du 29 novembre 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouvelles pièces que vous déposez permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant de la copie de votre passeport, laquelle a été versée précédemment dans le cadre de votre première demande d'asile, celle-ci permet au plus d'établir votre identité.

Pour ce qui est du courrier de votre fille dans lequel celle-ci indique que les membres de votre famille restés au Rwanda sont harcelés par des policiers à votre recherche (audition CG p. 3), il convient de relever que celui-ci n'est pas nature à rétablir le crédit de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

S'agissant de certificat de naissance de votre fille [M.C.I.] (CG [...]) établi par le Commissariat général, celui-ci permet au plus d'établir cette donnée la concernant. Le fait que cette dernière ait été reconnue réfugiée par le Commissariat général le 25 octobre 2012 ne permet pas, à lui seul, de considérer votre requête comme fondée. En effet, celle-ci a été reconnue réfugiée car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière convaincante qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. Par ailleurs, les faits allégués à l'appui de sa demande (qui sont postérieurs à votre arrivée en Belgique en avril 2010) sont différents de ceux que vous invoquez.

Pour ce qui est des documents qui concernent votre fils [J.-B.S.] (CG [...]) (un témoignage accompagné d'un « à qui de droit » ainsi que son attestation de naissance), ceux-ci ne permettent pas de rétablir le crédit de vos allégations. Ainsi, son attestation de naissance permet au plus d'établir cet événement le concernant. Le document relatif à sa comparution devant le TPIR en mai 2002 (document établi en mars 2007) ne constitue pas un élément nouveau dans la mesure où votre fils a déposé cette pièce dans le cadre de sa propre demande d'asile et que le Commissariat général a estimé dans le cadre de votre première demande d'asile que le fait que ce dernier ait obtenu le statut de réfugié le 7 mai 2007 ne permet pas, à lui seul, de considérer votre requête comme fondée dès lors que celui-ci a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution et que les faits allégués à l'appui de sa demande (qui sont antérieurs à l'année 2004) sont différents des vôtres. Pour ce qui est de son témoignage dans lequel il relate les problèmes rencontrés par les membres de votre famille restés au Rwanda et les vôtres - problèmes dont il n'a pas été le témoin direct dès lors qu'il réside en Belgique depuis 2004 et qu'il n'est pas rentré au Rwanda depuis selon vos dires (audition p. 2) -, celui-ci n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En conclusion, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. La production de nouveaux documents

3.1 À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un courriel du fils de la requérante, réfugié reconnu en Belgique, un « certificat de demandeur d'asile du HCR » du 27 août 2013 de I.K. J.-R. au Cameroun ainsi qu'une fiche de rendez-vous du 22 août 2013 concernant la même personne (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile, déjà jugée telle à l'occasion de la première demande de protection internationale par le Conseil, dont l'arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la lettre de la fille de la requérante, M.-L. I., qui figure au dossier administratif, n'est pas traduite, alors qu'il en est fait mention dans la décision entreprise et qu'aucun document relatif aux demandes d'asile du fils et de la fille de la requérante, pourtant tous deux reconnus réfugiés, ne se trouve au dossier administratif, rendant impossible toute évaluation par le Conseil de la portée de certains motifs de la décision attaquée, qui se réfèrent expressément à l'examen de ces demandes.

5.3. Partant, il manque au présent dossier des éléments importants qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Traduction de la lettre de la fille de la requérante ;
- Production d'informations concernant les demandes d'asile du fils et de la fille de la requérante, pourtant tous deux reconnus réfugiés ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 30 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS